



Etablissement  
Public Territorial

# Rapport de présentation

## Délibération Conseil

N°ordre du jour	C.55
-----------------	------

Titre de la délibération	Accord de retrait du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France de 9 villes de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et dont le territoire est compris dans le périmètre de la structure de préfiguration de la régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre		
Nom de l'élu rapporteur	M. Fatah Aggoune		
Nombre de pièces jointes	3	Nature	Convention (en cours)
Direction/Service	Espace public		
Nom du rédacteur	Quentin Deffontaines		

Séances concernées		
<b>Bureau territorial / Conférence des maires</b>	✓	20/09/2022
<b>Commission</b> Combattre les dérèglements climatiques et les nuisances	✓	27/09/2022
<b>Conseil territorial</b>	✓	04/10/2022

## Exposé des motifs

### **A la fin de la convention de gestion provisoire avec le Syndicat de Eaux d'Ile de France (SEDIF), le Grand-Orly Seine Bièvre est devenu autorité organisatrice de l'eau sur un périmètre élargi à quinze communes**

Avant la création de l'établissement public territorial, les collectivités compétentes en matière d'eau potable choisissaient le mode d'organisation et de gestion qu'elles estimaient le plus pertinent pour le service. Ainsi, les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine avaient historiquement transféré leur compétence en matière d'eau potable, pour les composantes production, transport et distribution, au SEDIF.

A la suite du transfert obligatoire de certaines compétences des anciennes collectivités vers l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ce dernier s'est substitué à elles au sein du SEDIF (conformément à l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, ont emporté, dans le cas particulier des établissements publics, leur retrait automatique du SEDIF deux ans après le transfert de la compétence. Les établissements publics territoriaux avaient ainsi jusqu'au 31 décembre 2017 pour décider de ré-adhérer ou non au SEDIF.

Afin d'assurer la continuité du service public pendant la durée des études techniques et financières relatives aux différentes solutions possibles en matière d'eau potable, Grand-Orly Seine Bièvre et le SEDIF ont signé une convention de coopération confiant la gestion du service d'eau potable au SEDIF jusqu'à la fin de l'année 2019 sur le périmètre des 9 communes, au même titre que Plaine Commune et Est Ensemble. Cette convention a été prolongée de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2020, puis de 6 mois, jusqu'au 31 décembre 2020. Finalement, une convention provisoire de gestion a été signée jusqu'au 30 septembre 2021.

A l'issue d'une concertation publique, les neuf communes ont souhaité créer une régie publique de l'eau et quitter le SEDIF. La fin de cette convention impose un partage des actifs et passifs du service public entre le SEDIF et l'établissement public territorial, et plus précisément le retour des biens concernés par le service public pour les neuf communes concernées. Ces derniers ont en effet seulement été mis à disposition du SEDIF par l'effet de la convention de coopération puis de la convention de gestion provisoire. Des discussions se sont tenues depuis avec le SEDIF pour arrêter ce partage.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'établissement public territorial est donc devenu autorité organisatrice de la compétence eau pour les neuf communes, en plus des six autres communes pour lesquelles il exerçait déjà cette compétence. Le SEDIF reste lui autorité organisatrice de l'eau pour les neuf autres communes ayant choisi de réadhérer au syndicat.

L'établissement public territorial est donc en 2022 autorité organisatrice sur un périmètre élargi à 15 communes et 470 00 habitants. Il est à ce titre responsable de la détermination des modalités d'exercice du service, de la définition, du pilotage et de l'évaluation de la politique territoriale de l'eau avec l'information aux usagers et des prescriptions, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des missions par les opérateurs qu'ils soient privés ou publics.

Si l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre exerce désormais la compétence eau potable sur le territoire des neuf communes mentionnées, l'exploitation courante du service continue à s'exercer dans le cadre de la délégation de service public signée avec la société dédiée Veolia Eau Ile de France. Le contrat de délégation, dont l'échéance initiale était fixée au 31 décembre 2022, a été prolongé par avenant jusqu'au 31 décembre 2023.

Les neuf communes concernées ont souhaité s'impliquer fortement dans cette reprise de compétence, afin d'étudier le retour progressif à une maîtrise publique complète du service public de l'eau potable.

Le conseil territorial a ainsi voté le 31 mai 2021 pour la création d'une structure de préfiguration de la régie publique des eaux de la Seine et de la Bièvre, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette structure est compétente sur le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine, pour l'exercice des missions relatives à la négociation des conditions de sorties du SEDIF et en particulier du partage de l'actif et du passif, à la négociation des conditions d'alimentation en eau potable par le SEDIF, à la reprise du suivi de la DSP avec VEDIF, à la gestion des recettes et des dépenses liées à la gestion de l'eau sur le territoire des 9 communes en particulier, à la gestion patrimoniale des installations de distribution, et à la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin de la délégation de service publique en cours.

**Une situation à terme nécessitant des dispositions particulières et une organisation des relations futures entre d'une part le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son futur délégataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et, d'autre part, l'établissement public territorial et la "structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre"**

L'établissement public territorial aujourd'hui et la future régie qui gèrera la distribution d'eau potable sur les 9 communes sont amenés à organiser tant les conditions de retrait des 9 communes suite à leur non-réadhésion que les relations futures avec le SEDIF et son futur délégataire. En effet, les réseaux sont partagés tout en restant interconnectés, le principe acté d'une déconnexion physique implique des travaux à porter conjointement, l'approvisionnement en fourniture d'eau en gros sera assuré par le SEDIF et son délégataire, la garantie de la disponibilité et de qualité de l'eau doit être assurée tout au long de son transport entre sortie d'usine et usager final... autant de sujets qui impliquent de formaliser, et notamment par protocole et conventions, des dispositions convenues entre les parties.

Le SEDIF et l'établissement public territorial ont ainsi engagé des discussions en juin 2021 pour définir conjointement le meilleur accord, discussions qui se sont achevées en septembre 2022. Les échanges ont porté sur trois grands volets :

- La répartition du patrimoine et des financements croisés pour les travaux à venir
- La vente d'eau en gros
- L'organisation concrète des relations futures tant pour la conduite des travaux à venir que pour les échanges de données nécessaires au bon fonctionnement du service futur ou encore pour des dispositions particulières encadrant la nécessité de continuité de service.

Chacun de ces volets fait l'objet d'un document matérialisant l'accord entre les parties :

- Un protocole dit de retrait de l'établissement public territorial au titre du territoire des 9 communes du SEDIF
- Une convention de vente d'eau en gros
- Une convention de gestion.

L'établissement public territorial est seul signataire du protocole de retrait. La structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre est signataire principal des deux conventions, l'établissement public territorial les signe en tant que partie prenante.

Le SEDIF est signataire de l'ensemble des documents tout en s'engageant à les faire appliquer par le futur délégataire dans le cadre de la délégation de service public sur le périmètre du SEDIF, en cours de consultation.

Le protocole de retrait prévoit les principales dispositions suivantes :

- Répartition du patrimoine :
  - o l'établissement public territorial devient propriétaire de l'ensemble du réseau de distribution situé sur le territoire des 9 communes et d'une partie des canalisations de transport. Aucune installation de stockage et de production n'est transférée car aucune n'est située sur le territoire des 9 communes
  - o l'établissement public territorial reprend sa quote-part d'actifs de la trésorerie et de la dette. Ce transfert de patrimoine du SEDIF vers l'EPT s'accompagne, entre l'EPT et la future régie, d'une reprise en gestion par cette dernière, notamment concernant les actifs financiers qui sont intégrés dans ses comptes et sa gestion financière.

- Cofinancement de travaux :

- o Le SEDIF et la future régie financeront à parts égales et jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard un montant total maximum, non révisable, de 60 M€ consacré, d'une part, aux travaux de déconnexion physique des réseaux, et, d'autre part, aux travaux liés au projet TZen5 (tant ceux portés par le délégataire que ceux par l'établissement public territorial et la future régie) et à l'amélioration du rendement. Les premiers travaux seront portés par le SEDIF et la future régie, les seconds uniquement par la future régie.

La convention de vente d'eau en gros prévoit les principales dispositions suivantes :

- Jusqu'au 31 décembre 2023, date de fin du contrat de délégation en cours, la future régie verse un montant de 4,3 millions d'euro par an au titre des investissements du SEDIF dans les installations de transport, stockage et production
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029, la future régie s'approvisionne pour des volumes correspondant à la totalité de sa consommation actuelle. Le prix se calcule avec une partie fixe et une partie variable. Le prix qui dépend du volume total consommé annuellement est d'environ 0,49 € HT/m<sup>3</sup>. Ce prix est révisable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans l'attente de la mise en place de comptages dans le cadre de la déconnexion physique, un coefficient de perte est appliqué pour estimer au mieux les volumes fournis à partir de la somme des volumes consommés par les abonnés en tenant compte du rendement de réseau. Des compléments de volume sont possibles à un prix déterminé également.

La convention de gestion prévoit les principales dispositions suivantes :

- Le rappel, la précision si besoin et la définition des conséquences opérationnelles de la répartition du patrimoine convenue dans le protocole de retrait
- La description de la nature des travaux de déconnexion des réseaux ainsi que leurs modalités d'exécution
- La description de la nature des autres travaux cofinancés prévus au protocole de retrait ainsi que leurs modalités d'exécution
- L'organisation des relations opérationnelles d'exploitation entre les services d'eau potable des deux autorités organisatrices, plus particulièrement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le conseil territorial est invité à approuver le protocole de retrait de l'établissement public territorial au titre du territoire des 9 communes du SEDIF, la convention de vente d'eau en gros, la convention de gestion, et à autoriser le président de l'établissement public territorial à la signer.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5219-2 et suivants ;

**Vu** l'article L. 2511-2 du Code de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2021-05-31\_2345 du 31 mai 2021 portant création d'une structure spécifique pour la reprise en pleine compétence du service public de l'eau potable pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine, sous la forme d'une régie ;

**Vu** la délibération du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en Conseil syndical du 13 octobre 2022 ;

**Vu** la délibération de la structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre en Conseil d'administration du 30 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission permanente "Combattre les dérèglements climatiques et les nuisances";

**Vu** les projets de protocole et de conventions transmis aux conseillers avant la convocation au conseil ;

**Considérant** que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la Régie dénommée Structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre doivent organiser avec le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son futur délégataire les dispositions du retrait du Syndicat au titre des 9 communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine, les conditions d'approvisionnement de l'eau en gros et les relations et conditions de gestion futures,

**Considérant** que la formalisation de ces différentes dispositions nécessite une formalisation par un protocole et deux conventions ;

**Entendu** le rapport de M. Fatah Aggoune,  
Sur proposition de Monsieur Le Président,

### **Le conseil territorial délibère, et,**

**Approuve** le projet de protocole de retrait de l'établissement public territorial du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au titre des 9 communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine, annexé à la présente.

**Approuve** le projet de convention de vente d'eau en gros entre la Régie dénommée Structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre, l'établissement public territorial, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son futur délégataire, annexé à la présente.

**Approuve** le projet de convention de gestion entre la Régie dénommée Structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre, l'établissement public territorial, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son futur délégataire, annexé à la présente.

**Autorise** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

**Invite** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.